

OFFICE BENELUX DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

DECISION en matière d'OPPOSITION

N° 2005955

du 18 juin 2012

Opposant : **Hama GmbH& Co. KG**
Dresdner Str. 9
86651 Monheim
Allemagne

Mandataire : **Novagraaf Nederland B.V.**
Postbus 22722
1100 DE Amsterdam-Zuidoost
Pays-Bas

Droit invoqué : **Enregistrement communautaire 9109851**
AVINITY

contre

Défendeur : **MONSEUR Maxime**
Rue de Velaine 192
5060 Tamines
Belgique

Mandataire : **OFFICE PARETTE (FRED MAES)**
Avenue Gabrielle Petit 2
7940 Brugelette
Belgique

Marque contestée : **Dépôt Benelux 1216600**



I. FAITS ET PROCEDURE

A. Faits

1. Le 29 décembre 2010, le défendeur a procédé au dépôt Benelux de la marque semi-figurative reprise ci-dessous, pour distinguer des produits en classes 18, 25 et 28 :



Ce dépôt a été mis à l'examen sous le numéro 1216600 et a été publié le 6 janvier 2011.

2. Le 1^{er} février 2011, l'opposant a introduit une opposition contre l'enregistrement de ce dépôt. L'opposition est basée sur l'enregistrement communautaire antérieur, numéro 9109851, de la marque verbale « AVINITY » déposée le 17 mai 2010, et enregistrée le 19 novembre 2010, pour des produits en classes 3, 7, 9, 11, 16, 18, 20 et 28.

3. Il ressort du registre concerné que l'opposant est effectivement le titulaire du droit invoqué.

4. L'opposition fut introduite contre tous les produits du dépôt contesté et basée sur tous les produits revendiqués en classes 9, 18 et 28 par l'enregistrement antérieur.

5. Les motifs de l'opposition sont ceux consignés à l'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous a, de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (ci-après « CBPI »).

6. La langue de la procédure est le français.

B. Déroulement de la procédure

7. L'opposition est recevable. Le 1^{er} février 2011, l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (ci-après « l'Office ») a adressé aux parties la notification relative à la recevabilité de l'opposition. Lors de l'introduction de l'opposition, l'opposant a marqué sa préférence pour l'usage du néerlandais comme langue de procédure. Par conséquent, l'Office a invité le défendeur à faire part de ses préférences linguistiques pour le 1^{er} mars 2011 au plus tard. Le 3 février 2011, le défendeur a informé l'Office qu'il rejetait la proposition de l'opposant.

8. La phase contradictoire de la procédure a débuté le 2 avril 2011. Le 6 avril 2011, l'Office a adressé aux parties un avis relatif au début de la procédure, un délai jusqu'au 6 juin 2011 étant imparti à l'opposant pour introduire ses arguments et pièces éventuelles.

9. Le 27 mai 2011, l'opposant a introduit ses arguments étayant l'opposition. Le 30 mai 2011, les arguments de l'opposant ont été envoyés par l'Office au défendeur, un délai jusqu'au 30 juillet 2011 étant imparti à ce dernier pour y répondre.

10. Le 22 juin 2011, le défendeur a réagi aux arguments de l'opposant. L'opposant ayant sollicité la traduction en néerlandais des arguments du défendeur, l'Office a procédé à la traduction de ceux-ci.

Le 13 décembre 2011, l'Office a transmis la réaction du défendeur à l'opposant, accompagnée de la traduction requise.

11. Chaque partie a introduit ses observations dans les délais impartis par l'Office.
12. L'Office estime qu'il dispose d'éléments suffisants pour pouvoir statuer sur l'opposition.

II. MOYENS DES PARTIES

13. L'opposant a introduit, en application de l'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous a et b, CBPI, une opposition auprès de l'Office, conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous b, CBPI : risque de confusion en raison de l'identité ou de la ressemblance des signes concernés et de l'identité ou de la similitude des produits et services en question.

A. Arguments de l'opposant

14. En ce qui concerne la comparaison des produits, l'opposant constate que les produits repris en classe 18 par le dépôt contesté sont repris *expressis verbis* dans la liste des produits visés en classe 18 par le droit invoqué. Ces produits seraient, en outre, identiques à certains produits visés en classe 9 par le droit invoqué. Les produits visés en classe 25 par le dépôt contesté seraient fortement similaires à certains produits de la classe 9 revendiqués par le droit invoqué. Les produits repris en classe 28 par le dépôt contesté sont repris *expressis verbis* dans la liste des produits visés en classe 28 par le droit invoqué. Ces produits seraient, en outre, identiques à certains produits visés en classe 9 par le droit invoqué, et ce, en dépit des classes différentes dans lesquelles ils sont rangés.

15. Concernant la comparaison visuelle des signes, l'opposant constate que les marques partagent six lettres sur un total respectif de sept et huit lettres, et que celles-ci sont pratiquement toutes placées dans le même ordre. Soulignant l'importance des éléments verbaux dans les signes composés, l'opposant conclut à une ressemblance visuelle entre les signes. Sur le plan phonétique, l'opposant constate que les signes comportent, tous deux, quatre syllabes et partagent la même première lettre. Il relève l'existence de deux syllabes parfaitement identiques. L'opposant en déduit une ressemblance phonétique entre les signes. Enfin, l'opposant déduit de la consonance anglaise des deux termes une certaine ressemblance sur la plan conceptuel.

16. En conclusion, l'opposant considère qu'il existe un risque de confusion entre le droit invoqué et le dépôt contesté. Il demande à l'Office de faire droit à l'opposition, de refuser l'enregistrement du signe contesté et de condamner le défendeur au paiement des frais de procédure en application de la règle 1.32 du règlement d'exécution (ci-après : « RE »).

B. Réaction du défendeur

17. En ce qui concerne la comparaison des produits, le défendeur reconnaît la similitude des produits visés en classe 18 par le dépôt contesté avec les produits cités par l'opposant en classes 18 et 9. Il conteste par contre la prétendue similitude qui existerait entre les produits visés en classe 25 par le dépôt contesté et les produits repris en classe 9 par le droit invoqué, ces produits n'ayant pas la même

fonction, n'étant pas destinés au même public ni vendus dans les mêmes magasins. Enfin, le défendeur reconnaît la similitude des produits visés en classe 28 par le dépôt contesté avec les produits cités par l'opposant en classes 28 et 9.

18. En ce qui concerne la comparaison des signes, le défendeur considère que les éléments figuratifs du dépôt contesté sont importants et qu'ils incitent le public à porter son attention sur le début des marques et plus particulièrement sur les lettres « ACTI » / « AVI » qu'il considère comme étant très différentes. Il en déduit une absence de ressemblance entre les signes sur le plan visuel. Sur le plan conceptuel, le défendeur relève la signification claire du dépôt contesté laquelle sera immédiatement comprise par le public Benelux étant donné son orthographe proche de ses équivalents français et néerlandais. Suivant la jurisprudence de la CJUE, le défendeur estime que cette signification claire peut suffire à neutraliser les ressemblances phonétiques qui seraient constatées en l'espèce.

19. Le défendeur demande à l'Office de rejeter l'opposition et de procéder à l'enregistrement du dépôt contesté.

III. DECISION

A. Risque de confusion

20. Conformément à l'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous a, CBPI, le déposant ou le titulaire d'une marque antérieure peut, dans un délai de deux mois à compter du premier jour du mois suivant la publication du dépôt, introduire une opposition écrite auprès de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle contre une marque qui prend rang après sa marque, conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous a et b, ou qui est susceptible de créer une confusion avec sa marque notoirement connue au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris.

21. L'article 2.3, sous a et b, CBPI dispose que : « *Le rang du dépôt s'apprécie en tenant compte des droits existant au moment du dépôt et maintenus au moment du litige, à : a. des marques identiques déposées pour des produits ou services identiques ; b. des marques identiques ou ressemblantes déposées pour des produits ou services identiques ou similaires, lorsqu'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure* ».

22. Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : « CJUE ») relative à l'interprétation de la Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques (ci-après : « la Directive »), constitue un risque de confusion le risque que le public puisse croire que les produits ou services concernés proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement (arrêts CJUE, Canon, C-39/97, 29 septembre 1998 ; Lloyd Schuhfabrik Meyer, C-342/97, 22 juin 1999 ; voir aussi e.a. CJBen, A 98/3, Brouwerij Haacht/Grandes Sources belges, 2 octobre 2000 ; CJBen, A 98/5, Marca Mode/Adidas, 7 juin 2002 ; Hoge Raad der Nederlanden, C02/133HR, Flügel-flesje, 14 novembre 2003 ; Bruxelles, N-20060227-1, 27 février 2006).


Comparaison des signes

23. L'appréciation globale du risque de confusion doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des signes en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte, notamment, des éléments distinctifs et dominants de celles-ci (CJCE, arrêts Sabel, et Lloyd, précités).

24. Il ressort du libellé de l'article 4, paragraphe 1, sous b), de la Directive (comp. article 2.3, sous b, CBPI), aux termes duquel « il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure », que la perception des marques qu'a le consommateur moyen du type de produit ou service en cause joue un rôle déterminant dans l'appréciation globale du risque de confusion. Le consommateur moyen perçoit normalement une marque comme un tout et ne se livre pas à un examen de ses différents détails (CJUE, Sabel, C-251/95, 11 novembre 1997).

25. L'impression d'ensemble produite auprès du public pertinent par une marque complexe peut, dans certaines circonstances, être dominée par un ou plusieurs des composants de celle-ci (CJUE, Limonchello, C-334/05 P, 12 juin 2007). Lors de l'appréciation du caractère dominant d'un ou de plusieurs composants déterminés d'une marque complexe, il convient de prendre en compte, notamment, les qualités intrinsèques de chacun de ces composants en les comparant à celles des autres composants. En outre, et de manière accessoire, peut être prise en compte la position relative des différents composants dans la configuration de la marque complexe (TUE, arrêt Matratzen, T-6/01, 23 octobre 2002 et arrêt El Charcutero Artesano, T-242/06, 13 décembre 2007).

26. Les signes à comparer sont les suivants :

Opposition basée sur :	Opposition dirigée contre :
AVINITY	

Comparaison conceptuelle

27. Le dépôt contesté renvoie au terme anglais « activity » dont la signification sera comprise par le public pertinent au Benelux, qu'il soit francophone ou néerlandophone. Ce terme anglais est, en effet, très proche des termes « activité » (traduction française) et « activiteit » (traduction néerlandaise). Le droit invoqué n'a, lui, pas de signification claire.

28. Sur le plan conceptuel, les signes doivent être considérés comme différents.

Comparaison phonétique

29. Les signes en cause sont composés chacun de quatre syllabes contenant toutes les mêmes voyelles sur le plan phonétique. Dès lors, même si les consonnes utilisées en combinaison avec ces voyelles diffèrent ou sont placées à des endroits différents du signe, l'Office constate que le premier son [a] et la répétition des sons [i] impriment aux signes en cause, non seulement le même rythme de prononciation, mais également une sonorité convergente.

30. L'Office relève toutefois que, même dans le cas d'une séquence identique de plusieurs sons, la seule différence constituée par des consonnes très dissemblables peut suffire pour constater qu'il n'existe qu'un faible degré de similitude phonétique entre les signes en cause (par analogie, CJUE, arrêt Picasso-Picaro, C-361/04 P, 12 janvier 2006). Or en l'espèce, les premières consonnes « CT », comparée à la consonne « V » sont des sons très différents, imprimant à la prononciation des signes un effet différent.

31. En outre, en règle générale, le consommateur attache plus d'importance à la première partie d'une marque (TUE, arrêt Mundicor, T-183/02 et T-184/02, 17 mars 2004) laquelle est en l'espèce faiblement ressemblante (« ACT » / « AV »).

32. Au vu de ces considérations, l'Office considère que les signes ont sur le plan phonétique un faible degré de ressemblance.

Comparaison visuelle

33. Le droit invoqué est un signe purement verbal constitué de sept lettres, à savoir « AVINITY ». Le dépôt contesté est une marque complexe composée d'un mot de huit lettres, « ACTIVITY » écrit dans une police de caractère blanche, très stylisée. La jambe gauche de la lettre « A » est hachurée. La jambe droite supérieure de la lettre « Y » est également hachurée. En arrière plan de la lettre « A » se trouve un cercle noir.

34. Les signes partagent de nombreuses lettres identiques placées dans un ordre plus ou moins similaire. Les premières et dernières lettres sont identiques.

35. Toutefois la mise en forme du dépôt contesté est originale et pourra influencer la perception du public pertinent. Elle ne peut donc être considérée comme totalement secondaire et contribue à l'effet global visuel produit par la marque.

36. En outre, à l'instar de ce qui a été dit pour la comparaison phonétique et de la jurisprudence précitée (voir point 30), la seule différence résultant de certaines des consonnes contenues dans chaque signe peut, dans certains cas, mener à la conclusion que la ressemblance entre les signes est faible et ce, en dépit de l'identité de plusieurs voyelles ou des premières et dernières lettres respectives des signes.

37. Au vu de ces considérations, l'Office estime que les signes ont, sur le plan visuel, un faible degré de ressemblance.

Conclusion

38. Les signes ont un faible degré de ressemblance sur le plan phonétique et sur le plan visuel. Ils diffèrent sur le plan conceptuel.

39. Selon une jurisprudence constante, les similitudes visuelles et phonétiques peuvent être neutralisées par des différences sémantiques séparant les marques en question. Une telle neutralisation requiert qu'au moins une des marques en cause ait, dans la perspective du public pertinent, une signification claire et déterminée, de sorte que ce public est susceptible de la saisir immédiatement. Cette analyse n'est pas infirmée par le fait que ce signe verbal ne désigne aucune caractéristique des produits pour lesquels l'enregistrement de cette marque a été effectué. En effet, cette circonstance n'empêche pas le public pertinent de saisir immédiatement la signification de cet élément verbal de la marque antérieure. Il suffit qu'une des marques en cause soit dotée d'une telle signification pour que, lorsque l'autre marque n'a pas une telle signification ou a seulement une signification entièrement différente, des similitudes visuelles et phonétiques existant entre ces marques soient neutralisées dans une large mesure (CJUE, arrêt Picasso-Picaro, précité ; arrêt Zihl, C-206/04, 23 mars 2006 ; TUE, arrêt IKEA-IDEA, T-112/06, 16 janvier 2008).

40. En l'espèce, l'Office estime que la signification claire et immédiate du terme « ACTIVITY » par le public pertinent est un facteur important dans l'appréciation du risque de confusion potentiel entre les signes en cause et permet de neutraliser la faible ressemblance phonétique et visuelle constatée.

41. En conclusion, eu égard au fait, premièrement, que les signes sont différents sur le plan conceptuel, deuxièmement, que la perception de la signification du terme « ACTIVITY » est claire, déterminée et immédiate dans le chef de l'ensemble du public Benelux, et troisièmement, que la similitude phonétique et visuelle n'est que d'un faible degré, il y a lieu de considérer que les signes en cause sont globalement différents.

Comparaison des produits

42. Etant donné que l'Office conclut à l'absence de ressemblance entre les signes, il ne procédera pas – pour des raisons d'économie procédurale – à une comparaison des produits et services.

43. A titre d'information, la liste des produits du droit invoqué, telle que limitée dans l'acte d'opposition, et celle du dépôt contesté sont reprises ci-dessous :

Opposition basée sur :	Opposition dirigée contre :
Cl 9 Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils et instruments pour la conduite, la distribution, la transformation, l'accumulation, le réglage ou la commande du courant électrique; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images; supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques; distributeurs automatiques et	

<p>mécanismes pour appareils à prépaiement; caisses enregistreuses, machines à calculer, équipement pour le traitement de l'information et les ordinateurs; extincteurs; Accumulateurs électriques; appareils pour la recharge des accumulateurs électriques; bacs d'accumulateurs; piles électriques; collecteurs d'énergie solaire pour la production d'électricité; piles solaires; coupleurs (acoustique); boîtiers de haut-parleurs; lecteurs de disques compacts; lecteurs de cassettes; microphones; appareils d'alarmes; avertisseurs antivol; indicateurs de niveau d'eau, de perte électrique et de gaz; avertisseurs à sifflet d'alarme; sonneries (appareils avertisseurs); détecteurs; installations électriques pour préserver du vol;appareils d'analyse non à usage médical, en particulier pour gaz et air;détecteurs d'incendie, de fumée, de gaz et d'eau;détecteurs de fumée et de chaleur; installations de pulvérisation d'eau (extinction des incendies); appareils électriques de surveillance;dispositifs de surveillance acoustique et visuelle de petits enfants; câbles de démarrage pour moteurs; appareils de navigation pour véhicules; instruments pour la navigation; appareils pour navigation par satellite; boites et boîtiers de jonction (électricité); tableau de connexion; pièces de raccordement électriques; pièces de raccordement pour les conduites électriques; boîtes de dérivation et raccords (électricité); fils en alliages métalliques (fusibles);fils magnétiques et fils téléphoniques; fils et câbles électriques;dispositifs antiparasites (électricité); câbles en fibres optiques; câbles coaxiaux; conduites de câbles (électriques); fils d'identification pour fils électriques; serre-fils (électricité); gaines pour câbles électriques; contacts électriques; conduits (électriques); fils conducteurs de rayons lumineux [fibres optiques]; relais électriques; variateurs, régulateurs de lumière; commutateurs (électriques); prises de courant, cache-prise; résistances électriques; Armoires et tables de distribution (électricité); transistors [électronique]; transformateurs; antennes; indicateurs électriques; tableaux d'affichage électroniques; crayons électroniques (pour unités d'affichage visuel); enseignes lumineuses; posemètres; flashes (photographie); caméras cinématographiques; appareils à couper les pellicules; filtres pour la photographie;pieds d'appareils photographiques et caméras; écrans anti-éblouissants; appareils de projection de diapositives; écrans de projection; appareils de projection; vêtements de protection contre les accidents, les irradiations et le</p>	
---	--

<p>feu;vêtements spéciaux pour laboratoires, vêtements et gants en amiante pour la protection contre le feu et les accidents; filtres pour masques respiratoires; gants de protection contre les accidents; casques de protection; genouillères pour ouvriers; fers à repasser électriques; machines à additionner; puces [circuits intégrés]; encodeurs magnétiques;disques compacts (disques durs); ordinateurs; périphériques pour ordinateurs; claviers d'ordinateur; mémoires pour ordinateurs; appareils de traitement des données; supports d'enregistrement optiques; données (supports de -) magnétiques; disquettes; lecteurs de disquettes (pour ordinateurs); imprimantes d'ordinateurs; modems; moniteurs (matériel); tapis de souris; cartes magnétiques; cartes à circuits intégrés (cartes à mémoire); appareils de divertissement, à utiliser avec un écran ou un moniteur externe; jeux vidéo en tant que périphériques pour écran ou moniteur externe; bouchons indicateurs de pression pour valves; appareils de mesure de pression; appareils de repérage par le son; thermostats; baromètres; hygromètres; thermomètres (non à usage médical); stations météorologiques;capteurs météorologiques, à savoir capteurs d'air, d' humidité et de température; balances; trébuchets [balances]; pèse-personnes; appareils de télévision; appareils électrodynamiques pour la commande à distance des signaux; appareils de téléguidage; boutons de sonnerie; sonnettes de portes, électriques; Dispositifs électriques pour l'ouverture et la fermeture de portes; judas optiques pour portes; téléphones mobiles; appareils téléphoniques; combinés téléphoniques; télécopieurs; dispositifs électriques d'attraction et de destruction des insectes; appareils de dosage; instruments de mesurage;appareils électriques de mesure, de commutation, de réglage et de commande, en particulier appareils de mesure de la consommation de liquides, d'énergie, d'électricité et de gaz;compteurs de consommation;dispositifs de mesurage et de comptage (appareils et instruments);équipements électroniques d'économie d'énergie pour la coupure temporaire d'appareils électriques à l'aide de capteurs électroniques, optiques ou acoustiques;sacs de rangement et de transport (adaptés à des appareils photographiques, des téléphones portables et d'autres appareils électroniques et techniques); éléments adaptés pour le transport de caméras (bandoulières, chaînettes, cordelettes); pièces et parties constitutives de ces articles compris dans cette classe; câbles électriques; adaptateurs électriques; jeux en tant que</p>	
---	--

<p>périphériques pour écrans ou moniteurs externes;appareils à commande électrique ou électronique pour appareils et installations d'éclairage.</p>	
<p>CI 18 Cuir et imitations du cuir, produits en ces matières compris dans la classe 18;sacs et petits articles en cuir (compris dans la classe 18), en particulier porte-monnaie, étuis pour clés;valises et bagages à main non spécifiques, en particulier pour appareils électroniques et techniques, appareils de sport, vêtements, équipements et matériel de bureau; porte-documents; porte-documents; sacs de plage; portefeuilles; porte-documents;gibecières; cartables pour enfants de la maternelle; sacs-housses pour vêtements (pour le voyage); nécessaires de toilette; caisses en cuir ou en carton-cuir; boîtes en fibre vulcanisée; sangles de cuir; lanières; porte-musique; trousse de voyage (maroquinerie); sacs de voyage; sacs au dos; sacoches; sacoches d'écolier; sacs à dos pour écoliers; sacs à roulettes; havre sacs; bandoulières; sacoches à outils (vides); peaux d'animaux; malles et valises; parapluies, parasols et cannes; fouets et sellerie.</p>	<p>CI 18 Cuir et imitation du cuir, produits en ces matières non compris dans d'autres classes; peaux d'animaux; malles et valises; parapluies, parasols et cannes; fouets et sellerie</p>
	<p>CI 25 Vêtements, chaussures, chapellerie.</p>
<p>CI 28 Jeux, en particulier jeux électroniques (y compris jeux vidéo), autres que ceux conçus pour être utilisés avec un écran ou un moniteur externe; jouets; Articles de gymnastique et de sport compris dans la classe 28; décorations pour arbres de Noël; farces (attrapes); hochets; gants de base-ball; jeux de construction; blocs de construction [jouets]; body boards; appareils pour le culturisme; jeux de société; arbres de Noël en matières synthétiques; supports pour arbres de Noël; cerfs-volants; bottines-patins [combiné]; cibles électroniques; protège-coudes (articles de sport); exerciseurs (extenseurs); bicyclettes fixes pour l'entraînement; modèles réduits de véhicules; masques de carnaval; véhicules téléguidés (jouets); ceintures d'haltérophilie (articles de sport); parapentes; clochettes pour arbres de Noël; appareils de culture physique; haltères; patins à roulettes en ligne; jeux de cartes; porte-bougies pour arbres de Noël; confettis; filets (articles de sport); animaux en peluche; toboggan (jeu); patins à roulettes; traîneaux (articles de sport); patins à glace; bottines-patins (combinés); rembourrages de protection (parties d'habillement de sport); palmes; jouets pour faire des bulles de savon; planches à roulettes; sacs de ski et snowboard, à la forme adaptée; balles de jeu; tables pour football de salon; arbres de Noël en matières synthétiques.</p>	<p>CI 28 Jeux, jouets; articles de gymnastique et de sport non compris dans d'autres classes; décorations pour arbres de Noël.</p>

B. Conclusion

44. Sur base de ce qui précède, l'Office conclut qu'en l'absence de ressemblance suffisante des signes, il ne peut exister de risque de confusion dans l'esprit du public. Par conséquent, l'Office n'a pas effectué la comparaison des produits. En effet, un risque de confusion présuppose à la fois une identité ou une similitude des marques en conflit et une identité ou une similitude des produits ou des services qu'elles désignent. Il s'agit, là, de conditions cumulatives (TUE, arrêt YOKANA, T-103/06, 13 avril 2010).

IV. CONSÉQUENCE

45. L'opposition numéro 2005955 n'est pas justifiée.

46. Le dépôt Benelux portant le numéro 1216600 est enregistré.

47. L'opposition n'étant pas justifiée, l'opposant est redevable d'un montant de 1.000 euros au bénéfice du défendeur en vertu de l'article 2.16, alinéa 5 CBPI et la règle 1.32, alinéa 3 RE. La présente décision forme titre exécutoire en vertu de l'article 2.16, alinéa 5 CBPI.

La Haye, le 18 juin 2012

Diter Wuytens
(*rapporteur*)

Camille Janssen

Pieter Veeze

Agent chargé du suivi administratif : Etienne Colsoul